



Télétransmis le 26/06/2020

SERVICE ASSEMBLÉE

**LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE**

**ARRETE N° ARR\_2020\_0751**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, 3ème partie, livre III, titre III – Lutte contre l'alcoolisme, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4, notifiés par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 article 12,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Vu l'Arrêté Municipal n° ARR\_2019\_0456 du 15 mars 2019, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de Monsieur ALI KARAKIPRIK, membre de EELV RHONE-ALPES, 10 RUE MARX DORMOY 38000 GRENOBLE, en date du 24 juin 2020.

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur ALI KARAKIPRIK, membre de EELV RHONE-ALPES est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire le 28 juin 2020 place Grenette à Grenoble, de 19h à 22h30, à l'occasion d'une soirée électorale.

**Article 2**

Les boissons de groupe 1 et 3 désignées ci-après et définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique pourront être vendues ou offertes à cette occasion :

- Pour le premier groupe : il s'agit des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;

- Pour le troisième groupe, il s'agit des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

**Article 3**

La vente de boissons en bouteilles de verre et toute utilisation de contenant en verre sont proscrits pour des raisons tenant à la sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de respecter la législation du Code de la Santé Publique interdisant la vente d'alcool à des personnes mineures ou manifestement ivres.

L'affichage de l'interdiction est obligatoire.

Article 5

L'exploitant est responsable de la propreté des lieux après la fermeture du débit de boissons temporaire.

Article 6

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité publique suivant l'Arrêté Municipal Bruit du 15 mars 2019.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grenoble, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Mme Elisa Martin

Affiché le : 26/06/2020